

Arrêté portant règlement général des marchés

Le Maire de la commune de Guéret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2224-18 à L. 2224-29) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx relative à la création d'un marché ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU les avis émis le xxxxxxxxxx par les représentants professionnels, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

1. Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune concernant les marchés de plein air appelés aussi marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.
2. Il est établi dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PERIMETRES DES MARCHES

1. Le marché du jeudi a lieu place Bonnyaud, sur le périmètre suivant : place Bonnyaud sur la partie plantée d'arbres à l'exclusion de l'allée (d'une largeur de 4m) qui longe le Tribunal et **autour de la fontaine des trois Grâces.**
2. Le marché du samedi a lieu place Bonnyaud et place du Marché sur les périmètres suivants :
 - a. Place Bonnyaud : place Bonnyaud sur la partie plantée d'arbres à l'exclusion de l'allée d'une largeur de 4m qui longe le Tribunal et **autour de la fontaine des trois Grâces.**
 - b. Place du Marché : place du Marché, rue des Sabots et rue du Marché

ARTICLE 3 : JOURS DE MARCHES

1. Le marché de la ville de Guéret a lieu tous les jeudis et samedis de chaque semaine.
2. Si le marché tombe un jour de fête légale il pourra être soit maintenu, soit avancé ou repoussé, en concertation avec la commission municipale des marchés.
3. Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Trinité la place Bonnyaud devra être libérée pour l'installation des industriels forains, les marchés du jeudi et du samedi s'installeront sur :
 - l'avenue de la République (des deux côtés entre la rue de Verdun et la place Molière)
 - la rue de Verdun (des deux côtés entre la rue de l'Ancienne Poudrière ou rue des Tanneries et l'avenue de la République)
 - la voie longeant la place Bonnyaud (des deux côtés entre la rue de Verdun et le boulevard Carnot)

Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans le secteur précité.

La circulation sera interdite à tous véhicules sur l'avenue de la République. Le libre accès aux riverains devra toutefois être assuré.

4. Le Maire se réserve le droit d'apporter aux emplacements et jours désignés toutes les modifications qu'il jugera utile sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : HORAIRE DES MARCHES

1. De manière générale les marchés sont ouverts à la vente de 7 heures à 14 h heures sauf exceptions ou particularités répertoriées par arrêté municipal. Les marchands de produits manufacturés sont autorisés à rester jusqu'à 18h00.
2. Afin de ne pas risquer de troubler la tranquillité des habitants riverains des marchés la mise en place des bancs de vente ne pourra se faire avant 6 heures 30.
3. Les vendeurs du marché intitulés « abonnés », occuperont leur emplacement dès 8 heures en été et 8 h 30 en hiver, afin de permettre l'attribution des places au rappel pour les passagers dès 8 heures 30.
Au-delà de ces horaires, les emplacements sont considérés vacants et redistribués à d'autres commerçants non sédentaires.
4. Afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage par les services municipaux, les emplacements devront impérativement être libérés à 14h30.
5. Après 14h30, les véhicules des commerçants non sédentaires devront quitter impérativement les emplacements réservés aux marchés et l'ensemble des parkings de la ville.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES MARCHES

1. Le fonctionnement des marchés de la ville de Guéret est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'élu délégué par lui et comprenant des élus municipaux, des représentants des commerçants non sédentaires des marchés de Guéret élus par leurs pairs, 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat , **1 représentant de la Chambre d'Agriculture**, des représentants de l'association des Marchés de Guéret, un représentant de l'association des consommateurs de la Creuse.
2. Les placiers, le Manager de centre-ville ainsi que la Directrice Générale de l'Administration participeront aux travaux de la commission.
3. Pourront éventuellement assister à la réunion de la commission, selon l'ordre du jour, des représentants des associations de commerçants, les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence : voirie, police
4. Cette commission se réunit au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement des marchés. Elle donne son avis sur les questions relatives à l'attribution et le reclassement des places, assure le respect de la réglementation sanitaire, la circulation, le fonctionnement en général des foires

et marchés et examine les réclamations éventuelles. Elle tient informée des animations, manifestations, travaux, projets municipaux ou privés impactant les marchés. Les représentants de l'association des Marchés de Guéret sont chargés de relayer les informations aux commerçants non-sédentaires.

5. Elle donne son avis sur les sanctions à appliquer et notamment les exclusions des marchés s'il s'agit de non-respect du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les placiers des marchés et les marchands, ou pour tout autre motif grave.

6. Elle se réunira chaque fois que cela sera nécessaire à la demande du Maire ou des représentants des commerçants.

7. Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 6 : ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

1. Les marchés sont des lieux d'approvisionnement sur lesquels se déroulent des opérations de vendre directe au comptant et au détail de marchandises.
2. Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public
 - Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées, louées ou prêtées même à titre gratuit.
 - Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
3. Le titulaire d'une autorisation de vente ou permissionnaire devra occuper celui-ci immédiatement sinon elle sera annulée. Il devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications ou réserves qui pourraient être faites par d'administration municipale.
4. Les réclamations éventuelles devront être adressées à M. le Maire.
5. Le fonctionnement des marchés est placé sous l'autorité du service des Droits de place. Les agents municipaux, ont en charge de faire respecter le présent règlement. Ils sont responsables de l'organisation, du bon fonctionnement et de la police des marchés.
6. Les régisseurs – placiers perçoivent les droits de place en délivrant les tickets qui valent autorisation d'occupation du domaine public

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

1. Règle générale

- a) Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché d'approvisionnement de la commune de Guéret, défini aux articles 1 et 2 du présent règlement, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente délivrée par le service des droits de place, pour une activité précise, laissée à l'appréciation du Maire et après vérification des documents d'identité et de commerce requis à l'article 8.

- b) Cette autorisation de vente est délivrée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande :
- Les personnes physiques peuvent être des commerçants revendeurs, des artisans, des producteurs agricoles en activité ou retraités, des pêcheurs professionnels.
 - Les personnes morales peuvent être des sociétés commerciales ou des sociétés ou groupements agricoles. Dans ce cas, l'autorisation de vente est accordée à la société représentée par son représentant légal sous réserve d'être en conformité avec l'article 9 al. 2 interdisant le cumul des emplacements, et de justifier des documents de commerce requis à l'article 8 al. 7 ;
 - Les associations à caractère non commercial ne sont pas autorisées, sauf accord exceptionnel du Maire. Pour être recevables, les demandes doivent être faites par écrit et motivées.
- c) L'autorisation de vente est matérialisée par la délivrance d'un ticket journalier pour les vendeurs occasionnels **ou d'un arrêté municipal individuel pour les vendeurs titulaires d'un emplacement fixe.**
- f) Le ticket journalier pourra faire l'objet de contrôles et devra être produit à la première réquisition de l'autorité municipale, sous peine de payer à nouveau la place occupée.
- g) Toute autorisation de vente entraîne de droit le respect, par le permissionnaire, de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.
- h) Pour les sociétés : tout changement d'adresse ou de statut doit immédiatement être signalé par écrit au service des droits de place sous peine de sanctions prévues à l'article 9 al. 4.

2. Modalités d'applications particulières dans le cas de suppléance et de modifications

- a) Dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à une personne physique, ce peut être le titulaire ou le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole ou un salarié. En cas de changement de personnes physiques déclaré par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci à l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation du Maire.
- b) Lorsqu'une personne physique titulaire d'une autorisation de vente devient représentant légal d'une société, et afin d'assurer la fidélité du débit des marchandises, ladite société devient titulaire de la place fixe ou prend le rang qu'il occupait sur le registre spécial.
- c) Dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à une personne morale, ce peut être le co-gérant, un associé, un membre de société ou de groupement agricole, un salarié.
Si la personne morale change de représentant légal, elle a obligation d'en faire la déclaration en Mairie afin d'établir une nouvelle autorisation.
Toute cession même partielle, tout apport en société, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de M. le Maire sous peine de retrait immédiat de l'autorisation de vente, sans préjudice des clauses prévues à l'article 6.
Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation change de forme juridique sans changer de représentant légal, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.
Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société, soit pour devenir représentant légal d'une autre société, soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel, il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de ladite société.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE COMMERCE REQUIS

La délivrance de l'autorisation de vente sur le domaine public de la commune est subordonnée à la production des pièces suivantes :

1. De manière générale :

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité non sédentaire.

2. Pour les commerçants revendeurs, les artisans et les micro entrepreneurs :

- La carte de marchand ambulant
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers

3. Pour les producteurs :

- a) Le relevé parcellaire d'exploitation délivré par la M.S.A (Sécurité sociale agricole) et l'attestation d'inscription à l'AMEXA mentionnant s'ils sont garantis ou non, au titre d'une activité principale, secondaire ou de retraité de l'agriculture.
- b) Les producteurs ayant une activité de revente de produits qui ne sont pas issus de leur exploitation devront fournir en sus les documents requis pour les commerçants revendeurs. Les marchandises non produites et leur provenance devront être signalées sur les étiquettes.
- c) Le cas échéant :
 - Pour les producteurs de produits biologiques : le contrat d'engagement (ECOCERT) qualitatif avec l'organisme certificateur homologué et la notification « produit biologique » délivrée par la Direction départementale des territoires (DDT) de son département.
 - Le certificat ONILAIT en cours de validité pour les vendeurs directs de lait de vache, de yaourts, de beurre et de fromage de vache.
 - La patente sanitaire pour les vendeurs de lait cru.
 - L'attestation de vente de fromages au lait cru.
 - La licence pour le vin.
 - La carte d'exercice d'une activité non sédentaire pour les sociétés coopératives agricoles.

4. Pour les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

5. Pour les vendeurs de marchandises au poids :

La balance devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

6. Pour les salariés exerçant de façon autonome :

Outre une copie des pièces visées ci-dessus établies au nom du titulaire du registre de commerce ou du répertoire des métiers ou de l'activité agricole, les préposés salariés qui exercent pour le compte d'une personne physique ou morale une activité ambulante doivent produire :

- Un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou l'attestation de déclaration unique d'embauche délivrée par l'URSSAF dont la validité s'arrête dès le premier bulletin de paie.
- Une photocopie de l'avis d'imposition à la cotisation économique territoriale ou d'un extrait du rôle de la taxe professionnelle de l'employeur pour l'année en cours ou l'année précédente.
- Pour les étrangers : titre de séjour ou autorisation de travail.
- Pour les salariés agricoles : une attestation MSA de salariés d'une structure agricole

7. Les conjoints collaborateurs devront fournir :

- Une copie des pièces visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus du registre du commerce ou du répertoire des métiers.
- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à leur nom.

8. Les personnes morales :

- Les personnes morales sont obligatoirement des sociétés commerciales, des sociétés agricoles ou des associations commerciales.
- Elles doivent fournir, en plus des documents mentionnés ci-dessus, une copie de leurs statuts à jour.

9. Les revendeurs d'objets mobiliers :

Doivent, en outre, produire le récépissé de déclaration n° 1820.

10. Pour les artistes libres :

- Soit leur inscription à la Maison des artistes
- Soit l'attestation d'inscription URSSAF

A défaut de production des pièces précitées, l'autorisation de vente ne sera pas délivrée et l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 9 : CONDITIONS RESTRICTIVES POUR LES AUTORISATIONS DE VENTE

1. L'autorisation de vente sur les marchés est personnelle et nominative. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Pour les emplacements fixes, elle est délivrée pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction expresse.
2. Les vendeurs titulaires d'une autorisation de vente doivent exercer le métier qu'ils ont déclaré et pour lequel ils sont autorisés. Tout changement d'activité et toute diversification doivent être déclarés à l'administration municipale qui appréciera. Le titulaire devra obtenir une nouvelle autorisation de vente.
L'absence de déclaration préalable considérée comme une tentative de tromperie, entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des marchés de Guéret.
3. Les sociétés titulaires de places fixes sur les marchés devront informer l'administration municipale de tout changement dans leurs statuts, dans la structure de leur capital social et de tout apport en société.
L'administration municipale appréciera s'il y a lieu de maintenir ou de modifier l'autorisation de vente.
L'absence de déclaration préalable considérée comme une tentative de tromperie, entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des marchés de Guéret.
4. Par arrêté municipal, le Maire se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux marchés sans que quiconque puisse prétendre à une indemnité. Toute décision de création, déplacement, suppression, extension ou diminution de marchés sera portée à la connaissance des membres de la commission municipale des marchés qui disposeront d'un mois pour émettre un avis.
5. Par arrêté municipal, et après consultation pour avis de la commission municipale des marchés, le Maire se réserve le droit de définir à l'intérieur des marchés de plein air, des secteurs de vente dédiés, de fixer des quotas ou des critères quantitatifs et qualitatifs pour l'attribution des

autorisations de vente et à faire bénéficier d'une priorité les métiers manquants ou à pourvoir. Dans ce dernier cas, la priorité pouvant s'exercer soit dans le choix d'une place parmi les places disponibles, soit par l'attribution d'une place prédestinée par décision municipale. → **déterminer des quotas (article 12)**

6. Les producteurs agricoles, conformément aux textes, bénéficient d'une priorité absolue jusqu'à occuper au minimum 10 % de la surface de vente des marchés.
7. Le Maire se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
8. L'abattage d'animaux est interdit sur les marchés.

ARTICLE 10 – CATEGORIES DE VENDEURS AUTORISES A DEBALLER

1. Les Abonnés

Les abonnés disposent d'un emplacement fixe. L'emplacement fixe est un emplacement affecté de façon nominative à un commerçant non sédentaire.

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe est en possession d'une autorisation sous la forme d'un arrêté délivré par le maire ou son représentant. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Cette autorisation est valable pour une durée d'un an (du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1). Elle est reconduite chaque année sous réserve de la production avant le 15 mars de l'année des documents requis à l'article 8.

2. Les passagers

Les passagers bénéficient des emplacements vacants sur le marché qui sont constitués des emplacements réservés aux commerçants non abonnés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des abonnés. Sont considérés comme absents les abonnés ou les démonstrateurs- posticheurs qui ne sont pas installés à 8h30 les jours de marchés.

L'autorisation de vente est matérialisée par la délivrance d'un ticket journalier.

ARTICLE 11 : FIXATION DES TARIFS

Toute autorisation d'occupation (d'emplacement fixe ou passager) entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal après la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Les métrages linéaires donnant lieu à une tarification seront :

- **Les mètres linéaires de façades des étals ;**
- **Les mètres linéaires de « retour » des étals sous réserve que ces retours soient exploitables et exploités par l'exposant.**

Il s'applique sans restriction à leur plein tarif auprès de tous les commerçants même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue.

Les tickets journaliers donnent lieu à la délivrance immédiate de quittances représentant la somme à encaisser. Ces quittances devront être conservées pendant toute la durée du marché. La non présentation à la première réquisition entraîne le paiement à nouveau de la place.

Le paiement du droit de place par les titulaires d'emplacements fixes a lieu par abonnement sous forme de titres de recettes trimestriels adressés au domicile des titulaires d'emplacements. Ces droits d'emplacements sont payables suivants les modalités indiquées sur le titre de recettes. Ces droits sont payables d'avance. En cas d'absence aucun remboursement ne sera effectué.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : TYPOLOGIE ET QUOTITES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont répartis en 4 catégories de professionnels non sédentaires : abonnés, passagers, démonstrateurs et posticheurs.

Les quotités définies pour chaque catégorie sont les suivantes :

- Abonnés : 80% des emplacements
- Passagers : 10% des emplacements
- Démonstrateurs : 5% des emplacements
- Posticheurs : 5% des emplacements

ARTICLE 13 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la fidélité du débit de marchandises et de la meilleure utilisation du domaine, au regard notamment des nécessités de circulation.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, de leur ancienneté et de leur rang dans le registre spécial.

La décision d'attribution se fait par M. le Maire ou son représentant, en fonction des places disponibles, de l'activité exercée et de critères qualitatifs. L'objectif est d'obtenir un équilibre des marchés selon une typologie des activités établie en concertation avec la commission municipale des marchés.

Tous les nouveaux exposants faisant la demande d'un emplacement doivent s'installer Place du Marché.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT FIXE

Seuls les abonnés peuvent bénéficier d'un emplacement fixe.

Tout exposant désirant obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite au service des droits de place et fournir les documents visés à l'article 8.

Le dossier de demande doit comporter : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du demandeur, la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, le cas échéant le certificat de

conformité des installations mises en œuvre, l'emplacement, la surface souhaitée, la période et la durée souhaitée (minimum 2 mois).

Les demandes sont inscrites selon l'ordre d'arrivée sur un registre spécial.

L'attribution des places fixes s'appuie sur deux listes tenues par le service des Droits de places :

- La liste des places fixes vacantes qui prend en compte l'activité exercée. Cette liste est tenue par ordre des abandons ou déchéances.
- La liste des demandes d'emplacement tenue sur un registre spécial dans l'ordre d'ancienneté des demandes.

Ces listes sont librement consultables au service des Droits de places.

En cas de vacance d'une place fixe sur un marché ou de réorganisation de tout ou partie d'un marché, la Ville informe par courrier recommandé les demandeurs inscrits au registre spécial et indique les modalités de candidature.

En parallèle, la Ville procède à une publication de la ou des places libres par voie d'affichage et des modalités de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les places sont attribuées par le Maire ou son représentant, après avis de la commission, en fonction des critères cités à l'article 10 et 13.

Les demandes de permutation de places entre deux titulaires de places fixes sont examinées ponctuellement en cours d'année.

Les places fixes annuelles déjà attribuées à des titulaires de places fixes sont reconduites par arrêté individuel sous réserve d'une demande écrite de renouvellement et de la production des documents requis transmis à la Mairie avant le 15 mars de l'année n.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION D'UN EMPLACEMENT FIXE (modifié)

→ Faut-il formaliser les aspects de procédure de présentation d'un repreneur ? (modalités de dépôt de dossier, documents à fournir ?)

1. La transmission d'une place fixe peut se faire aux ayants droits quel que soit le motif, pour autant que ces derniers aient affirmés par écrit leur intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement ou l'activité sur le marché.
2. En cas de disparition ou de décès du titulaire,
 - Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation de la place, ils devront en faire la demande par écrit. La Municipalité leur délivrera une autorisation d'occupation du domaine public identique pour une durée de 3 mois et ils conserveront le rang d'ancienneté sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il leur appartient ensuite de solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Le repreneur dispose de 6 mois pour se présenter. Passé ce délai, le droit de présentation aux ayants droits en cas de décès devient caduc ;
 - Si les ayants droits ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois présenter un repreneur à compter du décès.

L'enfant d'un titulaire qui, au moment du décès de celui-ci, aura plus de 18 ans et qui aura travaillé d'une façon continue avec ses parents, pourra obtenir cette place.

3. Exceptionnellement, dans l'intérêt général des marchés, la reprise d'une place pourra être accordée à toute personne ayant secondé efficacement et régulièrement pendant trois ans au moins le titulaire et inscrit au registre du commerce. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
4. Pour certains métiers, un titulaire de places fixes partant à la retraite, pourra présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle appréciera, sans qu'il puisse exister pour le demandeur un quelconque droit. A discuter
5. Le Maire peut refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait le titulaire, en fondant le refus sur un motif d'intérêt général ou le bon fonctionnement du marché. Le Maire doit notifier sa décision au repreneur, dans un délai de 2 mois à compter de réception de la demande, et en cas de refus, motiver sa décision.

ARTICLE 16 : ASSIDUITE DE FREQUENTATION

1. Les titulaires d'un emplacement fixe doivent faire la preuve de leur assiduité au marché. Un titulaire d'un emplacement fixe ne pourra s'absenter plus de 6 semaines consécutives pendant la période d'été pour ses congés annuels et devra occuper sa place au minimum 2 fois par mois (les rapports de marché faisant foi) sauf en cas de force majeure ou pour un motif agréé par l'administration municipale.
2. Seront toutefois étudiées les demandes de dérogation émanant de titulaires d'un emplacement fixe souhaitant pour motif personnel regrouper leurs congés tous les 2 ou 3 ans, sans que l'absence totale ne puisse excéder le multiple des 6 semaines autorisées par année. Les vendeurs intéressés devront, par écrit, en informer M. le Maire, au minimum 3 mois avant la date des premiers congés concernés.
3. Exception est faite pour les producteurs de fromages de chèvre, les ostréiculteurs, les vendeurs de plants et de fleurs et légumes et les arboriculteurs en fonction de la saisonnalité des produits ou en cas d'événement exceptionnel.

ARTICLE 17 : ABSENCES EXCEPTIONNELLES, DEMISSION OU ABANDON

1. Pour les titulaires d'un emplacement fixe : toute démission ou abandon de places entraîne de plein droit le retrait des places, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés de la commune de Guéret.
Tout démissionnaire qui désirerait obtenir à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées par les postulants ordinaires.
2. Pour les titulaires d'un emplacement fixe : en cas d'accident ou de maladie grave attesté par un certificat médical, il pourra être accordé une autorisation d'absence de trois mois, renouvelable dans la limite maximum d'un an. La place pourra être tenue par une personne après agrément du Maire. Le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant, et les quittances de droits de place ne pourront être établies qu'au nom du titulaire.

En cas d'abandon, suite à un accident ou une grave maladie, l'intéressé bénéficiera d'un droit de priorité s'il désire reprendre son activité sur le marché.

ARTICLE 18 : LES MOTIFS DE RETRAIT D'UN EMPLACEMENT FIXE

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission des marchés et notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude
- Non-paiements des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 2 mois
- Sous location d'un emplacement
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'aurait été acquittés les droits de place
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Vente de marchandises étrangères à l'exploitation pour laquelle l'autorisation a été délivrée
- Non retrait des distances de sécurité
- Récidive d'une infraction ayant donné lieu à au moins deux avertissements ou une suspension provisoire
- Outrage à agent de la force publique ou à l'agent placier
- Non- présentation des documents professionnels après relance des services restée infructueuse dans un délai de 15 jours
- Perte de la qualité de commerçant

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PASSAGER

Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir un emplacement passager sur un marché doit en faire la demande écrite au service des droits de place et fournir les documents visés à l'article 8.

Le dossier de demande doit comporter : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du demandeur, la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, le cas échéant le certificat de conformité des installations mises en œuvre, l'emplacement, la surface et la date souhaitées.

Il est également possible de se présenter à partir de 8h30 les jours de marchés auprès du placier et fournir les documents requis.

POLICE DES MARCHES

ARTICLE 20 : LOYAUTE DES TRANSACTIONS ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Le Maire de Guéret impose que les vendeurs autorisés à vendre sur les marchés respectent l'article L 212-1 du code de la consommation qui stipule dans son alinéa 1^{er} « dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs ».

Tout titulaire d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant de manière visible et lisible son nom ainsi que son numéro d'inscription au registre du commerce.

Les producteurs indiqueront leur numéro d'immatriculation à la Mutualité sociale agricole. Ils disposeront sur leur stand un panneau de producteur.

Les marchandises mises en vente doivent toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement et lisiblement leur prix et faisant ressortir aussi la quantité, le nombre de pièces ou le poids qui constituent la base pour la fixation du prix.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit une mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau déposé à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 21 : HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE SUR LES MARCHES.

1. L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régie par l'arrêté du 9 mai 1995 (J.O. du 16 mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. Les activités non sédentaires sont concernées par les articles 1, 2, 7 à 17, 23, 25, 26 et 27 de cet arrêté et l'annexe donnant les températures de conservation de certaines denrées alimentaires.
2. Le Maire de Guéret impose que les marchés alimentaires soient en conformité avec l'arrêté du 9 mai 1995 et satisfassent aux règles d'hygiène et de salubrité envers le consommateur imposées par les autres décrets et arrêtés en vigueur (les vendeurs qui en font la demande pourront obtenir une copie de l'arrêté du 9 mai 1995 auprès du service des marchés). Les vendeurs pourront choisir de se conformer aux guides de bonnes pratiques hygiéniques sectorielles.

ARTICLE 22 : PROPRETE DES LIEUX DE VENTE FAIRE VALIDER PAR PASCALE ET STEPHANE

Remarque : L'employeur de Recyclabulle qui venait de 10h à 13h auparavant (depuis 2015) n'est plus présent : cause de dysfonctionnement actuel

Pendant toute la durée du marché, les vendeurs sont tenus de veiller à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un aspect convenable.

La Ressourcerie Recyclabulle, l'association Les Marchés de Guéret, la Ville de Guéret et EVOLIS 23 s'associent pour réduire les déchets produits sur les marchés.

Une collecte sélective est mise en place afin de valoriser les déchets produits sur les marchés, conformément à la réglementation.

Aussi, pour répondre à cet objectif, un employé de Recyclabulle est présent tous les jours de marchés afin de recueillir les déchets.

A partir de 10 h, les jours de marchés Recyclabulle s'installe pour réceptionner les déchets concernés.

Les commerçants doivent déposer sur le point de collecte leurs déchets triés selon les catégories mentionnées ci-après :

- Les fermentescibles (fruits et légumes) dans un contenant
- Les cartons / papiers préalablement cassés
- Les cagettes plastiques (plastiques durs)
- Les cagettes en bois
- Le polystyrène
- La glace

- Les ordures résiduelles (éléments souillés, viandes et poissons, etc.) correctement emballées dans des sacs plastiques.

Les déchets d'équarrissage ne seront pas acceptés. Ils devront être pris en charge par le vendeur.

Les consignes de tri et les modalités de présentation à la collecte pourront être modifiées après validation de la commission foires et marchés.

Si des abus sont constatés, tant sur la discipline que sur des volumes de déchets anormalement élevés par rapport à la pratique courante, le Maire pourra par arrêté municipal, définir, pour service rendu, un barème de facturation d'enlèvement des déchets applicable à tout ou partie des vendeurs des marchés.

ARTICLE 23 : MAINTIEN DE L'ORDRE – DISCIPLINE GENERALE SUR LES MARCHES

1. Relations avec les riverains

Les vendeurs devront veiller, notamment lors de leur installation matinale, à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.

Par leurs installations, les vendeurs devront préserver la libre circulation des véhicules des riverains dans les allées mais aussi aux sorties de garages ou de portes cochères.

2. Attitude des vendeurs

Il est expressément défendu aux vendeurs, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements.
- De rappeler les clients d'une place à une autre
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, laissée à son appréciation.

3. Activités non autorisées pendant la durée et sur les lieux des marchés

- Seuls sont autorisés à déballer et à vendre sur les emplacements des marchés les titulaires d'une autorisation de vente définie à l'article 7, sous réserve des conditions restrictives faites à l'article 8.
- Les marchands à pieds (journaux, glaces, gadgets, cireurs...) ne disposant pas d'un banc de vente autorisé sont interdits dans l'enceinte des marchés, ainsi que les jeux de hasard et d'argent.
- La distribution de tracts, prospectus, la réalisation d'enquête auprès des consommateurs, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité municipale.
- La mendicité sous toutes ses formes est interdite, pendant la durée et sur l'emprise même des marchés. La limite urbaine des marchés est définie par les bordures et les trottoirs délimitant la place ou par la délimitation externe des places concédées.
- Tout contrevenant sera, pendant la durée des marchés, expulsé hors de ces limites, sans préjudice des sanctions pénales.

4. Mesures diverses :

- Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes sont interdites.

ARTICLE 24 : DEGRADATIONS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

1. Dégradations :

- Protection du sol : il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- Protection des arbres et plantations : il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

2. **Responsabilités** :

- Le Maire dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des vendeurs, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.
- Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres sont réparés aux frais du responsable et ceci n'empêche pas toutes poursuites judiciaires éventuelles.

3. **Sanctions** :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement avec inscription au dossier
- 2^{ème} constat d'infraction : suspension temporaire
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le Maire se réserve le droit de sanctionner les contrevenants au présent règlement sans que ces derniers puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Le Maire se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du vendeur reconnu coupable d'infractions.

ARTICLE 25 : APPLICATION DU REGLEMENT

1. Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.
2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les Receveurs des droits de place et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.